CREIL, le 28 septembre 2026

VERIFICATION ET MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

Service de Sécurité
Boulevard Laennec
60100 CREIL

Lots 1 à 4

Le présent document comporte 39 pages numérotées de 1 à 39.

AVERTISSEMENT : les candidats se doivent de signaler à l'acheteur public toute erreur, omission, imprécision, contradiction ou ambiguïté qu'ils pourraient déceler dans le dossier de consultation.

SOMMAIRE

1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE. 03
1.1. Préambule 03
1.2. Textes applicables 03
1.3. Terminologie 05
1.4. Inventaire des équipements 05
1.5. Bâtiments concernés par le Marché 06

2 - OBLIGATIONS DU CANDIDAT. 06
2.1. Obligations contractuelles 06
2.2. Obligation de résultat 07
2.3. Obligation de maintien en état 07

3 - LIMITES DE LA PRESTATION. 09
3.1. Principes pour le déroulement des prestations contractuelles 09
3.2. Définition et nature des prestations incluses dans le forfait. Lot 1 et 2 09
3.3. Définition et nature des prestations incluses dans le forfait Lot 3 et 4 12

4 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES. 13
4.1. Evolution des installations 13
4.2. Principes de vérification des automatismes 13
4.3. Vérification fonctionnelle des installations 14
4.4. Alimentation électrique de sécurité 19
4.5. Mise à jour de la programmation 20
4.6. Etablissement d'un rapport de visite 20

5 - MODALITES D'EXECUTION. 21
5.1. Planification des opérations de maintenance 21
5.2. Procédure de dépannage - Délais 21
5.3. Accès au site du GHPSO 22
5.4. Mesures de sécurité 23
5.5. Information des utilisateurs. 23
5.6. Intervention en milieu occupé 23
5.7. Interventions nécessitant une coupure d'énergie ou des fluides 23
5.8. Mise à disposition des locaux 24
5.9. Acheminement du matériel et des produits 24
5.10. Stockage du matériel et des produits 24
5.11. Sujétions pour manutention et démontage de pièces ou d'équipements 24
5.12. Remise en place des équipements après intervention 25
5.13. Nettoyage des équipements et des locaux 25
5.14. Evacuation des déchets 25
5.15. Utilisation des équipements du Chargé de sécurité 26
5.16. Mesures particulières en cas d'arrêt de travail 26
5.17. Tenue du personnel 26
5.18. Gestion de la qualité 26
5.19. Procédure de traçabilité 28

6 - OPERATIONS DE VERIFICATION. 29
6.1. Représentation du Chargé de sécurité 29
6.2. Organisation du contrôle et de la surveillance d'exploitation 29

7 - GARANTIES ET RESPONSABILITES. 30
7.1. Responsabilité du Candidat 30
7.2. Plan de prévention. 30
7.3. Garantie des matériels 31
7.4. Pénalités 31

Article 1 - OBJET DU MARCHE

1.1. PREAMBULE

1.1. Objet du marché

Le Marché a pour objet **la maintenance et les contrôles des installations de sécurité incendie** du Groupe Hospitalier Public du Sud de L'Oise.

D'une manière générale, il s'agit d'un contrat à obligation de résultat (M.O.R.), tel que défini dans la suite du présent document.

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir et d'encadrer les conditions générales et techniques des missions que le prestataire devra respecter en tout point.

Les candidats doivent répondre par lot. Le découpage des lots se fera de la manière suivante

Lot 1 : Maintenance et contrôles des installations de sécurité incendie site de Creil
Lot 2 : Maintenance et contrôles des installations de sécurité incendie site de Senlis
Lot 3 : Vérifications et maintenances réglementaire des systèmes de désenfumage Naturel non asservis des 2 sites.
Lot 4 : Contrôle réglementaire des colonnes sèches des sites de Creil et Senlis.

1.2. TEXTES APPLICABLES

1.2.1. Règlement de sécurité

- Arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public,
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, modifié par l'arrêté du 02 février 1993,
- Arrêté du 23 mai 1989, modifié, relatif au règlement de sécurité dans les établissements de type U,
- Arrêté du 10 décembre 2004, relatif aux nouvelles dispositions particulières applicables dans les établissements de type U,
- Arrêté du 06 août 1996, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé et les institutions médico-sociales publiques,
- Circulaire DH / SI 2 n° 4 du 27 janvier 1994, relative à la sécurité incendie dans les établissements de santé,
- Arrêté du 22 mars 2004, modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (dispositions relative au désenfumage),
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Etablissements recevant du public.

1.2.2. Code du Travail

Le Code du Travail s'applique intégralement à l'opération pour certains locaux.

Le Candidat doit donc prendre en charge toutes les obligations qui lui incombent, et notamment les dispositions du livre II dans sa dernière version.

1.2.3. Hygiène et règlement sanitaire

Le Règlement Sanitaire du département de l'Oise s'applique intégralement à l'opération.

1.2.4. Code de la Construction et de l'Habitation

Le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123.1 à R.123.55) est applicable à l'ensemble des prestations prévues au titre du présent marché.

1.2.5. Normes et textes divers

➢ Normes relatives aux Systèmes de détection incendie (S.D.I.) :

- Norme NF S 61-950 relative aux détecteurs, tableaux de signalisation et organes intermédiaires,
- Norme NF S 61-962 relative au tableau de signalisation à localisation d'adresse de zone,
- Norme européenne NF EN 54-1, relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie (S.D.A.I.),
- Norme européenne NF EN 54-2, relative à l'Equipement de contrôle et de signalisation (E.C.S.),
- Norme européenne NF EN 54-4, relative à l'équipement d'alimentation électrique,

➢ Normes relatives aux Systèmes de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.) :

- Norme NF S 61-930, relative aux systèmes concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- Norme NF S 61-931, relative aux dispositions générales,
- Norme NF S 61-932, relative aux règles d'installation,
- Norme NF S 61-933, relative aux règles d'exploitation et de maintenance,
- Norme NF S 61-934, relative aux Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.),
- Norme NF S 61-935, relative à l'Unité de signalisation (U.S.),
- Norme NF S 61-936, relative aux Equipements d'alarme (E.A.),
- Norme NF S 61-937, relative aux Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.),
- Norme NF S 61-940, relative aux Alimentations électriques de sécurité (A.E.S.),
- Fascicule FD S 61-949, commentaires et interprétations des normes NF S 61-931 à NF S 61-939,
- Norme NF S 32-001, relative aux signaux sonores d'évacuation d'urgence,
- Norme NF C 48-150, relative aux Blocs autonomes d'alarme sonore d'évacuation d'urgence (B.A.A.S.).

➢ Normes et textes divers :

- Norme NF C 15-100, relative aux installations électriques à basse tension,
- Norme NF C 32-070, relative aux conducteurs et câbles isolés pour installations et aux essais de classification des conducteurs et câbles du point de vue de leur comportement au feu,
- Normes concernant la compatibilité électromagnétique, notamment la directive européenne 89-336 du 03 mai 1989 transcrite par le décret français n° 92-587 du 15 septembre 1992,
- Règle R 7 de l'A.P.S.A.D.,
- certification APSAD I17 / F17 pour les prestations d'installation et de maintenance préventive et corrective de Système de désenfumage naturel
- Décret n° 88-1056, en date du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Décret n° 92-158 du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Circulaire DHOS/E 4 n° 2005-256 du 30 mai 2005, relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics ou privés,
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- L'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets (n°2010-1579) ;
- Circulaire DRT n° 90-19 du 30 octobre 1990, relative aux radiations ionisantes.

Cette énumération, indicative et non limitative, n'exclut pas les textes ou règlements particuliers applicables à des spécialités déterminées ou à des cas d'espèce.

1.3. TERMINOLOGIE

Sigles	Définitions
UAE	Unité d'aide à l'exploitation
S.S.I.	Système de sécurité incendie
S.D.I.	Système de détection incendie
S.M.S.I.	Système de mise en sécurité incendie
E.A.	Equipement d'alarme
E.C.S.	Equipement de contrôle et de signalisation
C.M.S.I.	Centralisateur de mise en sécurité incendie
U.C.M.C.	Unité de commande manuelle centralisée
U.S.	Unité de signalisation
U.G.A.	Unité de gestion d'alarme
A.G.S.	Alarme générale sélective
D.A.I.	Détecteur automatique d'incendie
D.M.	Déclencheur manuel
D.A.C.	Dispositif adaptateur de commande
D.A.S.	Dispositif actionné de sécurité
D.C.T.	Dispositif commandé terminal
D.S.	Diffuseur sonore
A.E.S.	Alimentation électrique de sécurité
Z.A.	Zone d'alarme
Z.C.	Zone de compartimentage
Z.S.	Zone de mise en sécurité
Z.D.	Zone de détection
Z.D.M.	Zone de déclenchement manuel

1.4. INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements concernés par le présent marché sont définis en ***Annexe I*** du présent C.C.T.P., sans que cette liste puisse être considérée comme totalement exhaustive.

Il s'agit notamment des installations suivantes :

➔ **Systèmes de sécurité incendie de catégorie A :**

- Système de détection automatique d'incendie (S.D.A.I.) ;
- Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.) ;
- Liaison S.D.A.I. - S.M.S.I. et report ;
- UAE VISIO DEF 3D (site de Creil uniquement)
- Ensemble des asservissements des équipements de sécurité incendie (par exemple : portes coupe-feu, trappes et clapets coupe-feu, ventilation et désenfumage mécanique ou naturel, exutoires de fumées asservies, etc.) ;
- Les signalisations d'état des différents organes asservis.

➔ **Systèmes d'alarme de type 4 :**

- Centrale et liaison avec déclencheurs manuels et diffuseurs sonores

➔ **Systèmes de désenfumage non asservi :**
- Creil : 56 équipements différents (Vantelle, Lanterneau/exutoire, DCM Treuil, DCM pneumatique, etc…)
- Senlis : 55 équipements différents (Vantelle, Lanterneau/exutoire, DCM Treuil, DCM pneumatique, etc…)

➔ **Colonne sèches :**
- Creil : 9
- Senlis : 3

1.5. BATIMENTS CONCERNES PAR LE MARCHE

La mission de maintenance et de contrôle des installations de sécurité incendie concerne l'ensemble des bâtiments de l'établissement pour les sites de Creil et de Senlis, présents et à venir, équipés d'un Système de sécurité incendie (S.S.I.) de catégorie A, d'équipement d'alarme de type 1, de colonnes sèches et systèmes de désenfumage Naturel.

Article 2 - OBLIGATIONS DU CANDIDAT

2.1. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

2.1.1. Certifications, qualifications, attestations

Les entreprises candidates (lot 1, 2) devront obligatoirement être certifiées APSAD I7 - F7, pour la maintenance du matériel de détection incendie et devront justifier de cette qualification au moment de la remise de leur offre.

Certificat de formation à la maintenance de colonne incendie (lot 4).
Attestation de formation Pour les activités d'installation et maintenance de système de désenfumage naturel (lot 3).
Elles fourniront également les certifications et/ou qualifications (par exemple : ISO 9001-version 2000, certification NF, etc.), dont elles sont éventuellement Candidats.

Pour les lot 1 et 2, Les entreprises candidates s'engagent à fournir du matériel neuf ou reconditionné provenant du constructeur d'origine DEF pour Creil et Siemens pour Senlis et à en apporter la preuve à la remise de l'offre par présentation d'une attestation de partenariat.
Les entreprises candidates devront à la remise de l'offre présenter les attestations de partenariat avec les fabricants pour les interventions en Niveau 3 et 4.
Les entreprises candidates devront à la remise de l'offre présenter les attestations de formations et de recyclages de leurs techniciens pour les équipements des SSI qui équipent les sites, validé par le fabriquant.

Les entreprises candidates s'engagent à fournir un relevé d'expérience du technicien référent, ainsi qu'un exemple de références professionnelles de l'entreprise en maintenance (lot 1, 2, 3, 4) et reconditionnement SSI hospitalier (lots 1et 2). Les entreprises candidates s'engagent à désigner un technicien référent qui réalisera, autant que faire ce peu, l'ensemble des prestations du présent CCTP. Il sera l'interlocuteur privilégié du responsable sécurité GHPSO.

Ces caractéristiques sont déterminantes pour le choix du soumissionnaire.

2.1.2. Cas de la main d'œuvre étrangère

Le candidat atteste sur l'honneur, dès lors qu'il fait appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère, que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Une copie des autorisations de travail pourra être exigée. Dans le cas contraire, le GHPSO se réserve le droit de rompre le contrat immédiatement et aux seuls frais du Candidat.

2.2. OBLIGATION DE RESULTATS

Lot 1 et 2 : Le Candidat, certifié APSAD I7 - F7, pour la maintenance du matériel de détection incendie, doit une garantie de résultat, qu'il s'agisse de l'entretien ou des travaux qui lui seront éventuellement commandés.

Cette garantie de résultats porte sur :

- Le fonctionnement permanent et sans panne des divers équipements confiés au Candidat, pendant les périodes et selon les programmes imposés ;
- L'entretien préventif de tous les matériels, objet du Marché et, pour cela, la communication au Chargé de sécurité, en temps utile, de toute demande de remplacement de pièces ou ensembles d'équipements ;
- Le respect des délais prévus à l'article 5.2. ;
- Le temps d'immobilisation des installations ;
- La traçabilité des opérations préventives et curatives ;
- La capacité à mobiliser les moyens humains, techniques et les fournitures nécessaires ;
- La bonne gestion d'un stock de pièces de rechange.
- Fournir un rapport de traçabilité des opérations et des constats réalisés ;
- Proposer le remplacement de pièces ou ensembles d'équipements si nécessaire ;
- Renseigner le registre de sécurité ;

Lot 3 et 4 Le candidat s'engage à :

- Fournir un rapport de traçabilité des opérations et des constats réalisés ;
- Proposer le remplacement de pièces ou ensembles d'équipements si nécessaire ;
- Mobiliser les moyens humains, techniques et les fournitures nécessaires ;
- Renseigner le registre de sécurité ;
- Respecter les dispositions APSAD liées à sa prestation

2.3. OBLIGATION DE MAINTIEN EN ETAT LOT 1 ET 2

2.3.1. Etat initial

A la remise de son offre, l'Entreprise est réputée être parfaitement informée de la constitution du site et des caractéristiques des installations dont elle doit assurer l'entretien et la surveillance. Elle reconnaît avoir pris connaissance, vérifié et complété, par toute visite nécessaire, les données indispensables à l'exploitation, à l'entretien et aux réparations des installations.

Le candidat reconnaît explicitement avoir pris connaissance de l'état des appareils de tous les sites concernés avant d'établir son offre et avoir disposé de tous les éléments lui permettant d'apprécier et d'évaluer sous sa pleine responsabilité les prestations faisant l'objet du présent marché.

Les inventaires joints dans l'***Annexe I*** sont communiqués à titre indicatif.

2.3.2. Prise en charge des installations

A la date de prise d'effet, les matériels et équipements sont réputés conformes à leurs caractéristiques de base et à la réglementation.

Toutefois, le candidat dispose d'un délai de 1 mois à compter de la prise d'effet pour transmettre au Chargé de sécurité (par envoi recommandé avec A.R.) un rapport de prise en charge des installations, précisant les éventuelles anomalies constatées.
Les prestataires actuellement en charge de la prestation ne sont pas soumis à cette règle, puisque de fait elle est réputé satisfaite.

Passé ce délai, il ne pourra en aucune façon arguer d'une insuffisance de l'état technique des appareils ou de leur entretien passé, pour demander des travaux de remise à niveau, élever une quelconque réclamation ou ne pas satisfaire à ses obligations.

Pendant la période d'exécution du marché, si le nombre et l'état des équipements, matériels ou installations à maintenir varient d'au moins 25 % en plus ou en moins, l'une ou l'autre des parties peut demander la renégociation du forfait.

La variation du prix forfaitaire est alors entérinée par avenant.

En cas de désaccord sur cet avenant, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités et sans préavis. Le Candidat est tenu, quant à lui, d'achever la période en cours.

2.3.3. Etat en fin de contrat

Un état des lieux sera dressé 2 mois avant la date d'expiration du marché.

Les installations rendues par le Candidat devront être dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

Dans le cas contraire, il appartiendrait au Candidat de faire exécuter les travaux nécessaires un mois avant l'échéance du contrat. A défaut, ceux-ci seront réalisés sur l'initiative du GHPSO, aux frais de l'Entreprise Candidat du marché.

En fin de contrat, le stock de fournitures constitué par le Candidat deviendra la propriété du GHPSO, dans le but de permettre une continuité dans la gestion de ce stock et faciliter la reprise du contrat.

Article 3 - LIMITES DES PRESTATIONS

3.1. PRINCIPES POUR LE DEROULEMENT DES PRESTATIONS CONTRACTUELLES

3.1.1. Principes d'occupation du site

Les locaux occupés sont à vocation sanitaire.

Les activités essentielles développées sur le site sont les suivantes :

- Activités sanitaires ;
- Activités administratives, techniques et logistiques ;
- Activités informatiques ;
- Activités d'enseignement professionnel

3.1.2. Gammes de maintenance

Pour des raisons d'exploitation, les périodicités de maintenance indiquées dans la norme NF S 61-933 sont adaptées aux contraintes des sites et sont portées à une périodicité annuelle. Ce programme ne saurait en aucun cas être considéré comme exhaustif. Le titulaire peut proposer une périodicité différente sur présentation argumentée. Seul le chargé de sécurité GHPSO la validera ou non.

En tout état de cause, l'Entreprise aura en permanence à charge de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance nécessaire à la parfaite conservation des équipements, conformément aux notices d'entretien des constructeurs, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

Les gammes de maintenances devront faire l'objet d'une présentation en annexe de l'offre.

Les variantes sont autorisées.

3.1.3. Moyens humains

Il appartient au candidat de mettre à la disposition du Chargé de sécurité le personnel qu'il estime nécessaire pour assurer les prestations qui lui sont demandées, dans les conditions définies dans la suite du présent document.

Pour rappel, le candidat devra désigner nominativement un technicien référent (cf. article 2.1.1 du présent CCTP) qui sera, hormis pour raisons sanitaires ou professionnelles (Congés, formation etc…) le technicien qui interviendra sur les demandes de dépannage/intervention ou sur la maintenance annuelle.

3.2. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT LOT 1 ET 2

Les prestations d'entretien comprennent les vérifications périodiques et occasionnelles minimales imposées par la réglementation, auxquelles sont ajoutées des prestations dues à l'évolution technologique et sécuritaire des appareils.

La prestation inclue une garantie totale ou maintenance corrective totale.

Le but de ces prestations est de garantir la sécurité des personnes, la disponibilité, la fiabilité et la traçabilité des opérations effectuées. Le Candidat du marché doit l'intégralité de la prestation du lot correspondant.

Le candidat s'engage à assurer la maintenance et l'entretien complets de ces installations ainsi que les éléments suivants :

- Maintenance préventive systématique et conditionnelle,
- Contrôles obligatoires,
- Maintenance corrective et curative,
- Interventions d'urgence,
- Dépannage en deux à quatre heures selon la panne. Le candidat doit proposer une liste de ce qu'il considère comme panne mineur ou majeure afin de déterminer ce qui sera à traiter sous deux heures ou quatre heures
- Une programmation par an minimum afin d'assurer les mises à jour des textes et éventuellement des scénarios,
- Assistance aux visites réglementaires du bureau de contrôle
- Assistance aux visites de la commission de sécurité périodique, de réception de travaux

Sont traités forfaitairement l'ensemble des prestations de déplacement, main-d'œuvre, fournitures et outillages nécessaires au :

- ✓ Extension de l'équipement actuel

Sont traitées par commandes particulières, les remplacements complets de matériels DAS (clapets coupe-feu, Volets désenfumage…). Les remplacements de pièces de ces éléments restent à privilégier.

Les modalités de règlement de ces prestations sont précisées au C.C.A.P. Dans tous les cas, elles seront confirmées par une commande faisant suite à un devis établi conformément aux dispositions de ce document.

3.2.1. Maintenance préventive

Le candidat doit garantir au Chargé de sécurité la bonne conservation des installations dès le début du Marché et jusqu'à la fin de celui-ci.

La fréquence des inspections, des vérifications et des opérations d'entretien à caractère préventif, telles que définies ci-après est de une (1) fois par an fixée dans un calendrier proposé avec l'offre. Le candidat pourra proposer, autant que de besoin, des visites de maintenance supplémentaires, sur autorisation du chargé de sécurité.

Cette maintenance annuelle devra être effectuée entre un à deux mois avant le passage de la commission de sécurité (selon périodicité SCDS communiqué par le chargé de sécurité GHPSO).

3.2.1.1. Maintenance préventive systématique

Les visites et interventions de maintenance systématique ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Pendant la durée de son Marché, le candidat doit garantir la bonne conservation des installations.

A ce titre, il effectue les tâches de maintenance préventive conformément à la définition de la norme NF S 61-933 - Annexe A.

Préalablement à ces visites de contrôle, le Candidat remettra un rapport synthétique d'entretien indiquant pour chaque S.S.I., le nombre de pannes et leur indisponibilité. Ce rapport donnera une appréciation de l'état général. Il proposera, en joignant les devis, les travaux à effectuer pour en améliorer le fonctionnement.

3.2.1.2. Maintenance préventive conditionnelle

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive conditionnelle, et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites systématiques ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels ou équipements.

Le Candidat portera à la connaissance du Chargé de Sécurité du Groupe Hospitalier Public du Sud de L'Oise toute anomalie qu'il aura observée dans les installations dont il a la charge. Il est également tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation en vigueur.

Toute anomalie fera l'objet d'un constat, qui sera associé soit à une action du Candidat (prestations relevant du marché), soit à un devis (prestations hors forfait).

Le Candidat doit l'ensemble des tâches de maintenance préventive conditionnelle conformément à la norme NF S 61-933, nécessaires à la bonne marche des installations, et qui n'auraient pu être programmées à l'origine.

Cette maintenance

3.2.2. Maintenance corrective et curative

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective ont pour but la remise en état de fonctionnement des matériels sous contrat.

Dans le cadre de son Marché, le Candidat doit l'ensemble des opérations d'entretien nécessaires à la bonne marche des installations, y compris celles qui n'auraient pu être programmées à l'origine.

A ce titre, il doit les interventions en dépannage et réparation **(y compris la fourniture des pièces)** sur les installations concernées par l'opération.

Conformément à la NFS 61 933, le candidat doit être en mesure d'assurer l'ensemble des dépannages et notamment les opérations prévues au niveau IV. (Attestation d'engagement du fabricant pour la maintenance de niveau 4 à fournir lors de la réponse).

3.2.2.1. Dépannage

Le Prestataire doit l'ensemble des interventions en dépannage.

Ces dépannages, réparations ou interventions d'urgence sont réalisés sur demande du chargé de sécurité GHPSO ou de ses représentants (PC Incendie ou ST) ou à l'initiative du candidat qui constaterait une anomalie, **ceci 24h/24**.

Les modalités d'exécution de ces interventions sont stipulées à l'article 5 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

3.2.2.2. Réparation et remise en état

Dans le cadre de son marché, le candidat doit l'ensemble des réparations. Le GHPSO se réserve le droit de consulter un autre prestataire pour assurer les grosses réparations. Le Candidat du marché ne pourra se dédouaner de la maintenance de l'équipement nouvellement installé sauf s'il apporte la preuve que la réparation n'a pas été réalisée conformément aux règles en vigueurs (avec justification réglementaire à l'appui). Les prix posés du bordereau comprennent le cout du déplacement, de la pose de l'équipement conformément aux règles en vigueur et son éventuelle programmation afin d'en assurer son fonctionnement.

3.2.3. Contrôles obligatoires et autres contrôles

Au titre de son Marché, le Candidat doit les contrôles obligatoires prévus par la réglementation en vigueur ou définis par le Chargé de sécurité et notamment :

- Les contrôles des grandeurs physiques qui peuvent être relevés sur des installations ;
- Des essais fonctionnels des systèmes de détection automatique incendie (S.D.A.I.) et de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.) et de la liaison S.D.A.I. / S.M.S.I. ;
- Tous les contrôles prévus par la réglementation ou recommandés par les fabricants, constructeurs, associations diverses ou organismes publics.

La fréquence de ces contrôles doit correspondre d'une part au minimum réglementaire et, d'autre part, au minimum technique permettant d'assurer aux installations un fonctionnement sans défaut.

Ces contrôles sont entièrement à la charge du Candidat.

Toutefois, ils ne se substituent pas aux contrôles réglementaires devant être effectués par un organisme agréé par l'Etat.

Lors des contrôles effectués par un organisme agréé par l'état ou lors des commissions de sécurité, le Candidat s'engage à être présent le ou les jours concernés.

Il appartiendra au Candidat de porter le résultat des différents contrôles et vérifications sur le Registre de sécurité.

3.2.4. Pièces de rechange.

Le Candidat devra avoir en permanence à disposition un stock de pièce sur le site du GHPSO, que celui-ci aura constitué. Il l'entretiendra à ses frais, un volant de pièces de rechange (Toutes cartes intégrées, par exemple), lui permettant de dépanner sans délai les différentes installations. Il ne pourra invoquer les délais de fabrication ou de livraison pour justifier de l'immobilisation des appareils, sauf lorsque les éléments à remplacer sont d'une importance telle qu'ils ne peuvent être raisonnablement tenus en stock.

Le listing contractuel de ce stock est à joindre à la présente offre, qu'il faudra maintenir présent en permanence.

Un bordereau détaillé de prix joint en annexe pour la fourniture et / ou (avec et sans) pose des pièces détachés, par types et marques, est à remettre avec la présente offre. Ce bordereau est contractuel pour les petits travaux d'extension demandés par le Chargé de sécurité. (Il est entendu pour un élément nécessitant une programmation et mise à jour des documents, ceux-ci sont inclus dans le prix forfaitaire de pose).
Ce bordereau comprendra également le montant forfaitaire pour la réalisation de programmations (SSI et UAE) qui sortirait du cadre du forfait, montant à rajouter dans l'annexe.

3.2.5. Prestations diverses

3.2.5.1 Vérification des appareils de protection et de commande

Le Candidat doit la vérification de bon fonctionnement des équipements de pilotage, de protection et de contrôle qui peuvent être relevés sur l'installation et, notamment :

- Les systèmes de protection des lignes électriques situés dans les armoires ou coffrets électriques, avec leurs dispositifs différentiels lorsqu'ils existent ;

- Les asservissements entre les divers équipements, objet du Marché, et entre les équipements et les systèmes centraux de surveillance ou de commande.

3.2.5.2 Reconditionnement

Le Candidat doit inclure dans son offre le reconditionnement des détecteurs incendies conformément aux préconisations des constructeurs. Le Candidat devra assurer le remplacement de 1/5 ces détecteurs par an et par site.

3.3. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT LOT 3 ET 4

Contrôles obligatoires et autres contrôles

Au titre de son Marché, le Candidat doit les contrôles obligatoires prévus par la réglementation en vigueur.

- Tous les contrôles prévus par la réglementation ou recommandés par les fabricants, constructeurs, associations diverses ou organismes publics.

La fréquence de ces contrôles doit correspondre d'une part au minimum réglementaire et, d'autre part, au minimum technique permettant d'assurer aux installations un fonctionnement sans défaut.

Ces contrôles sont entièrement à la charge du Candidat.

Toutefois, ils ne se substituent pas aux contrôles réglementaires devant être effectués par un organisme agréé par l'Etat. Les frais correspondants restent à la charge du Chargé de sécurité.

Il appartiendra au Candidat de porter le résultat des différents contrôles et vérifications sur le Registre de sécurité.

Article 4 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

4.1. EVOLUTION DES INSTALLATIONS

Au cours des vérifications, les techniciens du Candidat veilleront au respect des normes, règles et textes officiels, en particulier, pour le positionnement des détecteurs par rapport aux modifications du risque survenu depuis les précédentes vérifications :

- ✓ Construction de nouveaux locaux en communication avec les locaux surveillés ;
- ✓ Changement d'affectation des locaux (remise à jour du libellé sur l'E.C.S.) ;
- ✓ Mise en place ou suppression de cloisons, faux planchers, faux plafonds, de conduits de chauffage, de conditionnement d'air, etc.

A cet effet, avant chaque visite, ils procéderont aux opérations suivantes :

1. **Examen des documents d'exploitation**

 - ✓ Notice d'utilisation et d'exploitation ;
 - ✓ Carnet de bord de l'installation ;

- ✓ Plans d'implantation et de zoning ;
- ✓ Registre de sécurité
- ✓ Dossier d'identité S.S.I.

2. <u>Examen des évolutions de l'installation</u>

- ✓ Schéma synoptique de la configuration ;
- ✓ Base de données ayant servi à la programmation.

4.2. PRINCIPES DE VERIFICATION DES AUTOMATISMES

Les essais sont réalisés par la mise en alarme de zones de détection, à l'aide de l'appareil vérificateur adapté au type de détecteur, et selon les fiches techniques fournies par l'installateur.

Les vérifications fonctionnelles se répartissent en trois catégories, telles que définies ci-après :

1. <u>Contrôle des commandes et automatismes</u>

Au regard des configurations et des programmations des centrales, lesquelles doivent être consignées, le technicien du Prestataire s'assurera du bon fonctionnement des commandes, soit :

- ✓ en vérifiant la continuité filaire du circuit de commande interne à la centrale, lorsque la source d'alimentation des commandes est extérieure à la centrale,
- ✓ en vérifiant la conformité des signaux de commande en sortie de la centrale, lorsque la source d'alimentation des commandes provient de la centrale.

2. <u>Contrôle du fonctionnement des organes commandés</u>

La vérification des organes commandés consiste à s'assurer que le fonctionnement des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) ou des Dispositifs commandés terminaux (D.C.T.) est correct. Il conviendra donc de vérifier qu'ils se sont placés en position de sécurité selon les scénarii, prévus dans les dossiers d'identité des S.S.I. ou les dossiers techniques et de réception des installations.

Les équipements de désenfumage feront l'objet des vérifications prévues par l'article **<u>DF 8 de l'Arrêté du 22 mars 2004, notamment en ce qui concerne les mesures de pression, de débit et de vitesse.</u>**

3. <u>Contrôle et remise en état des organes commandés</u>

Le Candidat du contrat doit remédier aux anomalies constatées et remettre l'installation en bon état de fonctionnement.

<u>NOTA :</u> *A la suite des opérations effectuées aux paragraphes ci-dessus, le Candidat doit remettre en fonctionnement les organes commandés et s'assurer que l'installation est en totalité en état de veille.*

4.3. VERIFICATION FONCTIONNELLE DES INSTALLATIONS

IMPORTANT :

La liste qui suit constitue un minima. Il est évident qu'il ne s'agit, en aucun cas, d'une liste exhaustive. Il appartient au Candidat de procéder à toutes les vérifications complémentaires qu'il jugera nécessaires, dans le cadre du présent marché, afin d'atteindre l'obligation de résultat qui lui est faite, à savoir, limiter au strict minimum les temps de dérangement de tous les organes de sécurité dont il a la charge et qu'il entretient.

4.3.1. Système de détection et d'alarme incendie (S.D.A.I.)

Les vérifications des organes constitutifs Système de détection et d'alarme incendie (S.D.A.I.) sont les suivantes :

1. Equipement de contrôle et de signalisation (E.C.S.)

- Contrôle des tensions élémentaires et des protections ;
- Contrôle des différents circuits (redresseur, régulation, signalisation) ;
- Contrôle individuel des blocs de zones ;
- Contrôle des fixations ;
- Vérification du serrage des bornes ;
- Contrôles des étiquettes (estampille NF, plaquette de référence).

NOTA : *l'estampille NF doit être celle d'origine, ou celle de la remise en service.*

2. Particularité des centrales à microprocesseur

- Contrôle des tensions élémentaires et des protections ;
- Contrôle individuel des différentes cartes :
 - Cartes à microprocesseur ;
 - Cartes à mémoire vive ;
 - Cartes d'interface ;
 - Cartes de gestion des organes généraux ;
 - Contrôle des fonctions d'exploitation.

3. Boucle de détecteurs

Sur chaque boucle, les vérifications porteront sur :

- L'état des lignes ;
- L'isolement ;
- Le courant de garde ;
- Le courant d'alarme.

Les essais fonctionnels en mode « alarme » porteront sur au moins un détecteur par ligne. Les autres détecteurs seront testés en position « essai ». Pour chacune de ces opérations, les signalisations lumineuses et sonores correspondantes seront vérifiées.

Successivement sur chaque boucle, les dérangements suivants devront être provoqués :

- Court-circuit ;
- Coupure de la ligne ;
- Dépose d'un détecteur ;
- Vérification des signalisations lumineuses et sonores correspondantes ;

- ❖ Contrôle de l'intitulé de chaque détecteur ;
- ❖ Contrôle de l'étiquetage des socles de détecteurs et mise en place si absente ou incomplète et ou incorrect.

Le fonctionnement et la signalisation des fonctions supplémentaires intégrées, lorsqu'elles existent, seront également vérifiés.

A la fin de l'intervention, le technicien veillera au rétablissement du service normal de l'installation :

- ❖ Remise à l'état de veille du tableau ;
- ❖ Remise en service des commandes des automatismes.

4. <u>Indicateur d'action (I.A.)</u>

- ➢ Contrôle de l'état de chaque indicateur ou signalisation lumineuse ;
- ➢ Contrôle du fonctionnement lors de l'alarme du ou des détecteurs correspondants.

5. <u>Déclencheur manuel adressable (D.M.)</u>

- ➢ Contrôle de l'état de chaque déclencheur, avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de ligne ;
- ➢ Essais de fonctionnement.

6. <u>Boîtier répétiteur d'alarme</u>

- ➢ Contrôle des connexions ;
- ➢ Contrôle du fonctionnement.

<u>NOTA :</u> *il sera procédé à une vérification, par sondage, avec un minimum d'un essai par Zone de Détection (Z.D.A. ou Z.D.M.) de l'adéquation entre les données apparaissant sur l'écran du boîtier répétiteur et les données enregistrées sur l'E.C.S.*

7. <u>Unité d'aide à l'exploitation</u>

L'objectif de cette prestation est le maintien en condition opérationnelle du système de supervision, à savoir :

- ➢ - Contrôle de la fonctionnalité du système de supervision.
- ➢ - Contrôle de la communication entre les ordinateurs de supervision.
- ➢ - Contrôle de la communication entre le système de supervision et les équipements supervisés.
- ➢ - Contrôle par prélèvements de la cohérence entre l'événement et l'affichage.
- ➢ - Vérification de la sécurisation du PC (non accès au menu démarrer, non accès au bureau Windows).

Vérifications dynamiques :

- ➢ - Vérification du bon fonctionnement du superviseur. Passage de commandes mise en/hors service du point sur chaque centrale.
- ➢ - Essais d'impression manuelle.
- ➢ - Vérification de l'imprimante fil de l'eau (papier, ruban ou cartouches).
- ➢ - Vérification de la qualité de la communication avec les centrales (taux d'erreurs de communication, temps de cycle d'interrogation).
- ➢ - Dans le cas d'une installation réseau, vérification des liaisons inter PC.

Vérifications statiques :

- ➢ - Vérification des versions logicielles.
- ➢ - Vérification de la compatibilité optimale avec les versions des centrales supervisées.
- ➢ - Éventuellement proposition de mise à jour des versions.
- ➢ - Flashage des nouvelles versions logicielles si besoin.
- ➢ - Vérification des fichiers systèmes (journaux d'événements, fichiers temporaires...).

- - Vérification des historiques (pour voir si des événements anormaux ont échappé à la vigilance de l'exploitant).
- - Purge ou sauvegarde éventuelle sur support externe.
- - Contrôle de la fonctionnalité du système de supervision.
- - Contrôle de la communication entre les ordinateurs de supervision.
- - Contrôle de la communication entre le système de supervision et les équipements supervisés.
- - Contrôle de la cohérence entre l'événement et l'affichage.

Le candidat effectuera lors de la maintenance préventive les prestations suivantes :

- - Mises à jour annuelles des dernières versions logiciels
- - Support et Assistance téléphonique durant les heures ouvrées
- - Audit du bon fonctionnement du superviseur
- - Vérifications avec le client sur le PC d'exploitation
- - Vérification de la sécurisation du PC (non accès au menu démarrer, non accès au bureau Windows)
- - Récupération du projet VisioDEF courant pour archivage
- - Formation des exploitants
- - Retour à l'agence et établissement d'un rapport détaillé
- - Mise à jour du dossier de site (mots de passe, versions)
- - Envoi de l'ensemble des rapports

4.3.2. Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.)

Les vérifications des organes constitutifs Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.) sont les suivantes :

1. Centralisateur de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.)

- Contrôle des tensions élémentaires et des protections ;
- Contrôle des différents circuits d'alimentation, régulation de signalisation) ;
- Contrôle des cartes d'asservissement ;
- Contrôle des fixations ;
- Vérification du serrage des bornes ;
- Contrôles des étiquettes (estampille NF, plaquette de référence).

2. Commandes d'asservissements

- Contrôle des circuits de commande d'asservissements ;
- Contrôle de la bonne transmission :
 - De l'ordre de commande automatique et manuelle :
 - De toutes les portes coupe-feu de la Zone de Compartimentage (Z.C.) concernée ;
 - De tous les clapets coupe-feu de la Zone de Compartimentage (Z.C.) concernée ;
 - De tous les volets de la Zone de Désenfumage (Z.F.) concernée ;
 - De l'ordre de démarrage ou de coupure des ventilateurs, de moteurs de désenfumage de soufflage ou d'extraction ;
 - De l'ordre de non-arrêt des ascenseurs dans la Zone de Compartimentage (Z.C.) sinistrée ;
- Contrôle des circuits de surveillance de lignes ;
- Contrôle sur l'Equipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.) des ordres donnés.

NOTA : *les contrôles relatifs aux asservissements portent sur leur mise en œuvre (ouverture ou fermeture), et sur leur réparation mécanique.*

4.3.3. Dispositifs actionnés de sécurité et organes concourant à la fonction « désenfumage »

Les vérifications des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) et autres organes concourant à la fonction « désenfumage » sont les suivantes :

1. Organes de désenfumage naturel télécommandés depuis le C.M.S.I.

NOTA : *les organes concernés par ce paragraphe sont les Dispositifs actionnées de sécurité (D.A.S.) asservis à la détection incendie, tels que les ouvrants de façades, les exutoires, etc.*

- Ouverture de l'appareil ;
- Vérification de la tension des ressorts d'ouverture ou des vérins ;
- Graissage des ressorts ;
- Contrôle de l'état des joints ;
- Vérification des articulations ;
- Réglage du système de déclenchement ;
- Contrôle de l'état des fusibles ;
- Changement éventuel, suivant leur état ;
- Redressage éventuel des bras ou tiges de poussée ;
- Fermeture des appareils, contrôle de l'enclenchement des gâches ;
- Inspection en terrasse :
 - Contrôle et nettoyage du système de désenfumage naturel ;
 - Vérification des vis de fixation du cadre extérieur ;
 - Resserrage des vis de fixation, si nécessaire ;
 - Contrôle et resserrage des vis de connexion ;
- Changement des bouchons de fixation, si nécessaire ;
- Contrôle et réglage des contacts de position.

2. Moteur de désenfumage (soufflage ou extraction)

- Vérification du moteur en position « Arrêt » :
 - Tôlerie ;
 - Fixations ;
 - Courroies ;
- Graissage du moteur ;
- Remplacement des tubulures des pressostats ;
- Contrôle de la mise en route du moteur de désenfumage en marche normale (automatique) ;
- Test de la fonction « désenfumage naturel » en cas de panne du ventilateur :
 - Avant démarrage :
 - Après démarrage ;
- Inspection en terrasse :
 - Contrôle et nettoyage du moteur ;
 - Contrôle et resserrage des vis de fixation ;
 - Contrôle et resserrage des vis de connexion ;
- Contrôle sur 3 niveaux au moins : le plus haut, le plus bas et un intermédiaire ;
- Mesures de pression, de débit et de vitesse ;
- Remise en position d'attente.

3. Armoire de commande et Coffret de relayage

- Contrôle des circuits de commande ;
- Contrôle de l'étanchéité des coffrets (joint de porte, passe câbles etc …) remplacement si nécessaire ;
- Contrôle de la bonne transmission de l'ordre de commande automatique et manuelle ;
- Contrôle des signalisations ;
- Vérification de l'armoire électrique de commande :
 - Horloge ;
 - Relais ;
 - Câblage ;
 - Temporisation ;
 - Alimentation ;
 - Fusibles ;
- Vérification de la mise en route en marche forcée à partir des Commandes « Pompiers » ;
- Vérification du report éventuel de mise en route en marche forcée ;
- Remise en position d'attente.

4. <u>Volet de désenfumage</u>

- Dépose de la grille et du capot de protection donnant l'accès au système de déclenchement ;
- Ouverture de l'appareil et vérification de l'état général ;
- Vérification des tensions ;
- Contrôle de l'état du système de blocage en position de sécurité ;
- Contrôle de l'état des joints ;
- Vérification du mécanisme de déclenchement :
 - Resserrage des vis de fixation du boîtier de déclenchement ;
 - Verrouillage et déverrouillage du doigt d'accrochage ;
 - Graissage des pièces mobiles ;
- Vérification du système de déclenchement électromagnétique :
 - Nettoyage de la face avant ;
 - Nettoyage de la plaque de retenue de l'électro-aimant ;
 - Remise en place ;
 - Contrôle de l'état des fusibles ;
 - Changement éventuel, suivant leur état ;
- Vérification du bon fonctionnement des contacts de positionnement ;
- Contrôle et remise en état des fixations des grilles de protection des volets ;
- Remise de l'appareil en position d'attente après essai.

4.3.4. Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) concourant à la fonction « compartimentage »

Les vérifications des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) et autres organes concourant à la fonction « compartimentage » sont les suivantes :

1. <u>Clapet coupe-feu</u>

- Dépose du faux-plafond, si nécessaire en appliquant les procédures d'hygiènes hospitalières ;
- Dépose du capot de protection donnant accès au mécanisme de déclenchement ;
- Fermeture de l'appareil et vérification de son état général ;
- Contrôle de l'état du système de blocage en position de sécurité ;
- Vérification du mécanisme de déclenchement :
 - Resserrage des vis de fixation du boîtier de déclenchement ;
 - Verrouillage et déverrouillage du doigt d'accrochage ;
 - Graissage des pièces mobiles ;
- Vérification du système de déclenchement électromagnétique :
 - Nettoyage de la face avant ;
 - Nettoyage de la plaque de retenue de l'électro-aimant ;

- Remise en place ;
- Contrôle de l'état des fusibles ;
- Changement éventuel, suivant leur état ;

- Vérification du bon fonctionnement et réglage des contacts de positionnement ;
- Remise de l'appareil en position d'attente après essai ;
- Remplacement du fusible si besoin ;
- Vérification et entretien des moteurs de réarmement.

2. <u>Porte coupe-feu battante à simple ventail ou double ventaux ou dévêtissement latéral</u>

- Essai de fermeture télécommandée ;
- Essai de fermeture manuelle (ouverture dans les deux sens) ;
- Réglage du ferme-porte ;
- Nettoyage et réglage des charnières ;
- Contrôle, nettoyage, graissage et réglage du sélecteur de porte ;
- Repositionnement ou remplacement du joins, si nécessaire ;
- Réglage des contacts de positionnement ;
- Reprise ou remplacement des fixations des ventouses si besoin ;
- Remise de la porte en position d'attente après essai ;
- Remplacement de la ventouse si défectueuse.

4.3.5. Dispositifs actionnés de sécurité et organes concourant à la fonction « évacuation »

Les vérifications des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) et autres organes concourant à la fonction « évacuation » sont les suivantes :

1. <u>Diffuseur sonore d'alarme générale - Alarme générale sélective (A.G.S.)</u>

- Contrôle de l'état de chaque diffuseur sonore avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes ;
- Essais de fonctionnement ;
- Essais d'audibilité de tout point de la Zone d'Alarme (Z.A.) concernée ;
- Réglage du volume, si nécessaire.

2. <u>Tableau Répétiteur d'exploitation</u>

- Contrôle de l'état de chaque diffuseur sonore avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes ;
- Essais de fonctionnement ;
- Essais d'audibilité du buzzer concernée.
- Contrôle de la programmation des zones le cas échéant (LED zone concernée, voisine, etc …)

3. <u>Dispositif de verrouillage des issues de secours (D.V.I.S.)</u>

- Vérification du verrouillage des issues de secours ;
- Vérification des sources d'alimentation, de télécommande et de retour d'information ;
- Vérification des liaisons filaires ;
- Essais de déverrouillage manuel et automatique.

<u>NOTA :</u> *les mesures correctives à envisager comprennent les réparations d'ordre mécanique et de serrurerie.*

4.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE DE SECURITE

Les contrôles sur l'Alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) consistent au minimum aux opérations suivantes :

- Contrôles de tensions et courants ;
- Resserrage des connexions ;
- Nettoyage et dépoussiérage ;
- Remplacement des piles et accumulateurs suivant prescriptions du constructeur.

1. Source principale d'alimentation

- Contrôle de l'isolement ;
- Vérification de la continuité du conducteur de protection ;
- Caractéristiques des protections contre les contacts indirects et les surintensités.

2. Source secondaire d'alimentation (batteries)

- Contrôle de la charge des batteries, nettoyage des cosses ;
- Contrôle des tensions et courants ;
- Vérification des protections et des connexions (éventuellement, niveau d'électrolyte, s'il y a lieu) ;
- Contrôle des signalisations ;
- Mise en fonctionnement en secours (coupure de la source principale au T.G.B.T.) ;
- Remise en fonctionnement en marche normale ;
- Contrôle du fonctionnement du chargeur automatique.

3. Source auxiliaire

- Contrôle de la 3ème source par action sur le bouton poussoir ;
- Changement annuel systématique de la pile.

4.5. MISE A JOUR DE LA PROGRAMMATION

Il sera maintenu à jour et à niveau, dans le cadre du présent marché, les versions logicielles de programmation informatique de l'ensemble des installations (programmation de tous les S.D.I.) **et mise à disposition d'une clef USB recharge programme des SSI et UAE.**

Le prestataire devra s'assurer que la version utilisée corresponde bien à la dernière mise à jour du constructeur. Dans le cas contraire cette mise à jour devra être effectuée pendant les visites de maintenance préventive. En cas de travaux d'aménagement, le mainteneur intégrera ces modifications.

A minima au cours des visites périodiques, les libellés des adresses de détection devront être remis à jour (prestation inclus au forfait quel qu'en soit le nombre). Elle peut être exigée par le GHPSO en dehors de la période de visite.

Après chaque modification de la programmation, une sauvegarde devra rester au Poste de sécurité.

4.6. ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT DE VISITE

Les vérifications périodiques donnent lieu à un rapport de visite.

Ce document mentionnera :

- Les examens, inspections, essais et contrôles effectués ;
- Les observations relevées ;
- Les opérations de maintenance correctives effectuées ;
- Les travaux de remise en conformité jugés nécessaires (modifications - extensions) ;
- La nomenclature du matériel existant par S.D.I. et C.M.S.I. (avec la date d'installation) ;
- Les observations (si nécessaire) ;
- Le nom du vérificateur et de l'intervenant.

Ce document sera présenté selon une trame unique en commun accord avec le Chargé de sécurité.
L'original de ce document lui sera remis.
L'ensemble de ses documents pour les lots 1 et 2 devant être accessibles via la plateforme Web (Art 5.19.3).

Une rencontre de coordination entre le Candidat et le Chargé de Sécurité du Groupe Hospitalier Public du Sud de L'Oise sera effectuée par site lors de la remise du rapport de visite, afin de planifier les suites à donner aux observations relevées.

Article 5 - MODALITES D'EXECUTION

5.1. PLANIFICATION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE

L'entretien préventif et les visites de contrôles des installations seront effectués pendant les jours ouvrés du Groupe Hospitalier Public du Sud de L'Oise (du lundi au vendredi de 08 h 00 à 17 h 00 sauf pour certains services qui nécessitent de débuter à 06h00 avec prise de rendez-vous).

La date et l'heure exacte de chaque intervention préventive doivent être fixées d'un commun accord entre le Chargé de Sécurité du GHPSO et le technicien du Candidat du marché.

Une planification d'intervention sur une période d'un (1) an (année type) est établie par le candidat. Il précise la semaine de l'année où est effectuée chaque intervention et l'équipement ou le groupe d'équipements concernés par l'intervention.

A la date d'effet du Marché, une planification d'intervention annuelle est remise au Chargé de sécurité.

Quatre mois au moins, avant chaque date anniversaire, ce programme est actualisé par le candidat pour correspondre à la programmation de l'année à venir, puis remis au Chargé de sécurité.

Ces planifications sont établies sur la base des prestations et de l'obligation de résultats décrits dans le présent C.C.T.P.

Toute modification des dates d'intervention par l'une ou l'autre de deux parties devra être sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

5.2. PROCEDURE DE DEPANNAGE - DELAIS

5.2.1. Délais d'intervention

Les dépannages sont toujours effectués dans le plus court laps de temps possible, compte tenu des contraintes prévisibles, et réalisées de façon à apporter le minimum de gêne.

1. **Intervention à la demande du Chargé de Sécurité ou son représentant**

L'organisation des interventions de dépannage prend en compte la notion d'urgence liée à la sécurité des personnes et à la conservation des biens.

En cas d'urgence vitale : ex : (Détection HS), l'intervention doit être effectuée dans les 2 heures suivant la demande.

En cas de problème secondaire un délai de 4 heures est admis, seul le candidat est apte à définir le degré d'urgence, ce qui engage sa pleine responsabilité. Il aura soin de transmettre son avis par email au PCS de Creil ou celui de Senlis afin d'en conserver une trace. Sans ce document, l'intervention sera considérée comme urgente.

Dans tous les cas, le recours à l'astreinte est décidé par le Chargé de sécurité GHPSO ou son représentant.

Conformément à la NFS 61 933, le candidat doit être en mesure d'assurer l'ensemble des dépannages et notamment les opérations prévues au niveau IV. (Attestation d'engagement du fabricant pour la maintenance de niveau 4 à fournir lors de la réponse).

5.2.2. Service d'astreinte - Procédure d'appel

Le Candidat assure 24 heures/24 et 7 jours/7 un service d'astreinte (compris dans l'offre) chargé de prendre les mesures en cas d'incident sur les installations, signalé par un appel téléphonique du Chargé de sécurité ou de son représentant. Les délais d'intervention de l'astreinte sont ceux fixés au paragraphe précédent.

Une réponse sera fournie à tout appel. Les systèmes automatiques à message enregistré ne sont pas admis.

Le coût des appels est à la charge du Candidat.

Pour l'ensemble de ces interventions, le délai devient effectif dès que le contact est établi entre le Groupe Hospitalier Public du Sud de L'Oise et le Candidat du marché.

En cas de litige, seules l'heure de demande d'intervention émanant du Service de sécurité (consignée sur la main courante de ce service) et l'heure d'arrivée du technicien du Candidat, correspondant au moment où il se met à disposition effective du Chef de service ou du Chef d'équipe qui l'a contacté, seront prises en compte.

Le Candidat du marché précisera :

- L'appartenance du centre d'appel à la société (à préciser dans l'offre) ;
- La certification du centre d'appel (à préciser dans l'offre);
- Les coordonnées téléphoniques, télécopie et adresse informatique de son centre d'appel ;
- La procédure d'astreinte (à préciser dans l'offre) ;
- La procédure mise en place en mode dégradé en cas de défaillance du centre d'appel ;
- Les moyens mis en œuvre pour recevoir et transmettre les communications au technicien concerné ;
- Les adresses (ville) des techniciens assurant les astreintes pour les deux sites.

5.2.3. Délais de réparation

En cas de non fonctionnement, anomalie ou mauvais fonctionnement d'un matériel, le Candidat ne doit pas immobiliser la partie de l'installation concernée pendant plus de 24 heures ou 48 heures, selon le type de panne suivante :

- Délai de 48h admis :
 - ⇨ Défaut détecteur, défaut de position attente, coupure boucle, etc…

- Délai de 24h admis :
 - ⇨ Défaut alimentation, défaut système, défaut dialogue, groupe de DAI HS, etc…

Cette liste est non exhaustive est peut-être sujette à interprétation par le client.

Comptées à partir de la saisine.

Ce délai pourra être augmenté, au cas par cas, en raison de délais d'approvisionnement, dus à des pièces spécifiques, qui devront, en tout état de cause, être justifiés par le Candidat auprès du Chargé de Sécurité du GHPSO (en fonction de la panne et du matériel à changer).

En tout état de cause, selon les impératifs de service et selon le type de panne, le client pourra modifier le délai accordé, dans un sens ou l'autre.

5.3. ACCES AUX SITES DU GHPSO.

L'accès aux installations par le personnel du Candidat est possible à tout moment pendant les heures ouvrables.

En cas d'incident, cet accès doit être également possible 7 jours/7 en dehors des périodes d'activité du site.

Les conditions d'accès feront l'objet de consignes particulières qui seront mises au point avec le candidat lors de la prise d'effet du contrat.

En tout état de cause, le personnel de l'entreprise Candidat, chargé de l'intervention, se présente dès son arrivée au Poste de sécurité (site de Creil) ou à la loge (site de Senlis) de l'établissement. Il pourra alors accéder aux matériels sous réserve du respect des consignes de sécurité qui lui seront données.

Le Candidat fournira et tiendra à jour, une liste avec photo des techniciens habilités à intervenir. Il a obligation de préciser également, et de façon nominative, un technicien référent qui sera chargé de la majeure partie des interventions et maintenance sur le site.

Le Groupe Hospitalier Public du Sud de L'Oise informera le Candidat de tout manquement grave de son personnel d'intervention et pourra lui en demander le remplacement.

5.4. MESURES DE SECURITE

L'Entreprise devra se soumettre sans contrepartie, à toute directive émanant du Service de sécurité et lui signaler son arrivée et son départ sur le site par inscription sur la main courante.

Elle doit notifier sans retard au Chargé de Sécurité toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations ou mettre en cause la sécurité.

Consignes de sécurité :

Le Candidat du marché doit notifier à son personnel placé sous son autorité les diverses consignes, telles que le plan de prévention ou les consignes générales et particulières à l'établissement.

Il devra contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues par les intervenants.

5.5. INFORMATION DES UTILISATEURS

L'attention du Candidat est attirée sur les dispositions à prendre lors d'interventions, de quelque nature qu'elles soient, dans des locaux occupés et sur les informations éventuelles à communiquer au Chargé de sécurité concernant ces interventions qu'il réalisera.

Avant toute intervention sur les équipements, le Candidat doit informer le Cadre du service des troubles de jouissance éventuels et de la durée de ces derniers.

Le Candidat ne peut interrompre le service (hors cas d'urgence) que sous réserve d'un accord préalable du Chargé de sécurité.

Le délai normal d'information du Chargé de sécurité ne saurait être inférieur à 15 jours ouvrés.

5.6. INTERVENTIONS EN MILIEU OCCUPE

D'une manière générale, toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des personnes, du mobilier ou des machines.

L'Entreprise est informée du caractère particulier des contraintes d'un hôpital, et que la plupart des interventions auront lieu dans un site en exploitation.

Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de ne pas perturber la bonne marche du service dans lequel elle interviendra, notamment quant à l'équilibre des patients et des résidents. A cet effet, elle devra prévoir un périmètre de sécurité adapté, en isolant, s'il le faut, les endroits où elle travaille, afin de limiter la gêne engendrée par ses prestations.

Un état des lieux préalable à toute intervention peut être demandé par le Chargé de sécurité, afin d'éviter les contestations ultérieures.

5.7. INTERVENTIONS NECESSITANT UNE COUPURE D'ENERGIE OU DES FLUIDES

Le Candidat ne peut interrompre le service (hors cas d'urgence) que sous réserve d'une autorisation préalable du Chargé de sécurité.

Pour toute intervention nécessitant une coupure de l'énergie électrique ou des fluides, notamment les fluides médicaux, et pouvant entraver le fonctionnement normal du service, les opérations d'entretien doivent obligatoirement être effectuées au cours de périodes d'inoccupation ou de fonctionnement minimum (week-ends, par exemple) dans le bâtiment.

Les dates, horaires et durées de l'intervention sont déterminées par le Chargé de sécurité sur proposition du candidat. En aucun cas, l'interruption de fourniture ne devra déborder du créneau horaire défini.

L'information est communiquée au minimum 5 jours ouvrés avant l'intervention, dans les conditions précisées par le Chargé de sécurité lors des réunions techniques.

Les travaux d'urgence qui nécessitent une coupure pendant les heures de fonctionnement normal ne seront engagés qu'après accord du Chargé de Sécurité, ou d'une personne dûment habilitée à prendre cette décision.

5.8. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Le Chargé de sécurité ne met pas de locaux à la disposition exclusive du Candidat.

Toutefois, ce dernier pourra utiliser les locaux mis à disposition de la maintenance incendie du site dans le respect des modalités particulières qui seront définies par voie de consignes. La sécurité du bien lui reste dévolue.

5.9. ACHEMINEMENT DU MATERIEL ET DES PRODUITS

L'acheminement du matériel et des produits nécessaires à l'exécution de prestations devra être effectué selon les itinéraires et les horaires utilisés par le Chargé de sécurité. Les engins de manutention utilisés devront être munis de bandages caoutchoutés ou de pneumatiques. L'utilisation éventuelle d'engin élévateur, nacelle ou autre, est à la charge du Candidat.

Le poids des engins devra être compatible avec la résistance des sols, planchers, terrasses.

5.10. STOCKAGE DU MATERIEL ET DES PRODUITS

Le stockage des produits devra être effectué dans les locaux prévus à cet effet. Toute précaution devra être prise pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol.

Le stockage en vrac de produits pulvérulents est interdit.

Aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés, ou laissé sans rangement après chaque intervention, sous peine de son évacuation sans préavis par le Chargé de sécurité et aux frais du Candidat.

L'entreposage devra s'effectuer dans le strict respect de la réglementation incendie concernant les E.R.P. de type U.

Le Candidat reste responsable de la garde du matériel qu'il entrepose.

5.11. SUJETIONS POUR MANUTENTION ET DEMONTAGE DE PIECES OU D'EQUIPEMENTS

Le Candidat fait son affaire, avec ses propres moyens, de toute manutention de pièces ou d'équipements à l'intérieur et à l'extérieur de l'Etablissement, en prenant soin de ne pas apporter de gêne.

Il prend en compte, dans le cadre de son forfait, la dépose et la repose de tout équipement ou pièces nécessaires pour accéder à l'organe, objet de sa prestation.

5.12. REMISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS APRES INTERVENTION

Lorsqu'une intervention nécessite le déplacement ou la dépose d'équipements pour accéder à l'organe en cause (plaques de faux-plafond, grilles, dalles de faux-plancher, mobiliers, etc.), le Candidat est tenu de remettre en place l'ensemble desdits équipements. En fin d'intervention, les lieux doivent être dans l'état d'origine.

Ces dispositions s'appliquent également entre une intervention en dépannage et une intervention en réparation, si celles-ci n'ont pu être effectuées simultanément. Il va s'en dire que la prestation comprend également le réarmement des DAS déclenchés par le prestataire.

En aucun cas, les équipements déposés ou déplacés et qui sont visibles à l'œil nu, ne doivent rester même provisoirement en l'état en dehors du temps d'intervention, sauf accord du Chargé de sécurité.

En cas de destruction d'un équipement de l'établissement le Candidat assurera le remplacement à l'identique à ses frais et sans délais.

5.13. NETTOYAGE DES EQUIPEMENTS ET DES LOCAUX

Le Candidat assure le maintien en parfait état de propreté des ensembles suivants :

- Locaux techniques recevant les installations, objet du présent Marché, aux divers niveaux du site ;
- Le fond des gaines de désenfumage afin de limiter la propagation des poussières en cas de déclenchement, un nettoyage systématique devra être réalisé avant les essais ;
- Autres locaux, après une intervention d'entretien ou de dépannage, si cette dernière a entraîné des souillures sur les divers revêtements des locaux (murs, sols, plafonds).

Ces dispositions sont prises en vue d'assurer la bonne conservation dans le temps des locaux et du matériel existant. Le Candidat doit donc la fourniture et l'utilisation de tous les équipements de nettoyage adaptés.

5.14. EVACUATION DES DECHETS

Le Candidat doit évacuer immédiatement, après les travaux ou opérations d'entretien, l'ensemble des déchets, gravats, détritus, emballages, matériels démontés et leur transport aux décharges publiques ou dans les locaux du Chargé de sécurité pour les équipements qui pourraient être récupérés à la demande de celui-ci. La décision en est prise lors des réunions techniques.

Le stockage des déchets en dehors des lieux prévus à cet effet et, en particulier, dans les divers locaux techniques, les couloirs ou les circulations en étage, ou à l'extérieur du site, est interdit.
AUCUN DECHET NE DOIT ETRE MIS DANS LES BENNES OU POUBELLE DU GHPSO SANS AUTORISATION. Le Candidat repart avec ces déchets sans délai.

Le Chargé de sécurité pourra faire évacuer par toute entreprise de son choix et ce, à la charge du Candidat, tout dépôt constaté en lieu interdit.

5.15. UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU CHARGE DE SECURITE

Il appartient au Candidat d'avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux et bureaux, notamment des appareils téléphoniques et des machines à photocopier lui est strictement interdit, sauf dérogation particulière et formelle du Chargé de sécurité. Il en est de même pour les équipements techniques : escabeau, échelle …(le prestataire devant fournir le matériel nécessaire à ces agents pour exercer la mission objet du contrat).

5.16. MESURES PARTICULIERES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail de son personnel pour fait de grève ou cas de force majeure, le Candidat sera tenu d'assurer les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité du site et des installations.

5.17. TENUE DU PERSONNEL

Il est précisé que le personnel de l'entreprise doit être vêtu de manière uniforme (blouse ou combinaison de même couleur) et identifiable facilement.

Le nom de l'entreprise devra figurer de manière apparente sur les vêtements. Le port d'un badge d'identification de l'entreprise est exigé.

5.18. GESTION DE LA QUALITE

5.18.1. Personne responsable de l'exécution du marché

Le candidat désigne une personne responsable de l'exécution du Marché au jour de sa prise de fonction.

Cette personne devra être distincte de celle qui assure les vacations sur le site.

Le représentant de l'Entreprise doit être qualifié et autorisé à prendre toute décision immédiate à la suite des observations relevées par le Chargé de sécurité.

Le nom du représentant et sa qualification exacte sont communiqués au Chargé de sécurité par l'Entreprise, dès la signature du Marché.

La personne responsable de l'exécution du Marché devra être joignable à tout moment de manière aisée. Elle sera remplacée par une autre personne disposant des mêmes compétences durant ses périodes d'absence.

5.18.2. Réunions

Le responsable du contrat au sein de l'Entreprise doit être obligatoirement présent aux réunions de synthèse organisées et planifiées par le Chargé de sécurité, après signature du contrat.

Elles sont organisées pour permettre un suivi dans le temps, tant par rapport aux périodes précédentes que par rapport aux mêmes périodes de l'exercice ou de la saison précédente.

La fréquence des réunions est au minimum annuelle.

L'ordre du jour est établi par le Candidat, qui doit le présenter au Chargé de sécurité une semaine avant la date prévue. Toutes les pièces justificatives sont alors présentées.

Au fur et à mesure de l'avancement du contrat, la fréquence peut être adaptée en fonction des nécessités du service.

Au cours de l'exécution du contrat, des réunions diverses peuvent être organisées à tout moment à l'initiative du Groupe Hospitalier Public du Sud de L'Oise. La présence du responsable du contrat peut être demandée.

5.18.3. Compte-rendu / rapport

1. **<u>Compte-rendu de la réunion</u>**

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu établi par le Candidat.

Ce compte-rendu mentionnera notamment les actions à mener par le Candidat avec une date d'échéance. Ce dernier devra impérativement rendre compte par écrit au Chargé de sécurité de la réalisation ou de l'état d'avancement des dites actions dans les 2 jours ouvrés suivant la date d'échéance.

2. Rapport de contrôle

Pour tous les contrôles obligatoires ou non, le Candidat établit un rapport incluant les valeurs réelles et théoriques, ainsi que toute proposition visant à améliorer la qualité. Il en est ainsi des consommations, des relevés des différentes grandeurs physiques, etc.
Un classement par degré de dangerosité sera à intégrer au rapport (MAJEUR, BLOQUANTE et MINEUR).

Un modèle de présentation, sur format papier et sur format informatique sera soumis à l'approbation du Chargé de sécurité. Le contenu de ce document est détaillé au paragraphe 4.6. du présent C.C.T.P.

Ce rapport devra être fourni en 2 exemplaires au Chargé de Sécurité du GHPSO, un exemplaire papier et un exemplaire sous format informatique (Word ou Excel).

3. Rapport annuel

Un rapport annuel portant sur l'année civile écoulée sera réalisé par le Prestataire et remis au Chargé de sécurité, dans le mois qui suit la fin de l'exercice.

Ce document comprendra pour l'exercice écoulé :

- ✓ Une consolidation de l'ensemble des suivis avec les commentaires qui conviennent à leur compréhension et une analyse des points hors norme ;
- ✓ Un rappel des principaux évènements de l'année (statistiques sous forme d'histogramme) ;
- ✓ Un bilan financier détaillé des coûts hors forfait.

Un programme prévisionnel et pluriannuel de travaux sur une période glissante de 5 ans sera défini, en collaboration avec le Chargé de Sécurité du GHPSO. Ce programme devra au minimum intégrer les informations suivantes :

- ✓ Liste exhaustive des équipements de production et de distribution principale ;
- ✓ Liste des équipements terminaux ou de distribution secondaire (par famille) ;
- ✓ Date d'installation de chaque équipement à venir ;
- ✓ Durée de vie théorique de l'équipement ;
- ✓ Durée de vie estimée ;
- ✓ Estimation du coût de remplacement.

Ce programme sera actualisé chaque année.

Sur la base de ce programme de travaux et des améliorations envisageables, le Candidat établira pour le 1er novembre de chaque année un état des travaux à prévoir pour l'exercice civil à venir.

Ce programme devra être organisé par degré d'urgence et accompagné des estimations financières correspondantes.

Le Chargé de sécurité pourra, à la lecture de ce rapport, demander tout complément d'information utile.

Le cadre et la forme du rapport devront être avalisés préalablement par le Chargé de sécurité. Un exemplaire sur support informatique de ce document sera fourni au Chargé de sécurité.

5.19. PROCEDURE DE TRACABILITE

5.19.1 Registres et cahier de liaison

Après chaque intervention, le technicien doit également remplir le dossier d'identité S.S.I. de la centrale concernée, sur lequel seront notées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et émargement du personnel de l'entreprise.

Un cahier de liaison est mis en place au local du service de sécurité.

Il permet l'expression écrite des souhaits, des remarques ou des difficultés rencontrées dans l'exploitation. Chaque partie devra le consulter chaque jour de présence du technicien du Candidat, afin de prendre connaissance des remarques formulées par l'autre partie et s'obligera à y apporter une réponse écrite.

Ce document reste à la disposition du Chargé de sécurité.

Le cahier de liaison devra au minimum relater les faits suivants :

- La date et la nature des changements qui auraient été apportés sur le S.S.I. ;
- Les dates et résultats des interventions et des dernières visites ;
- Et généralement, de tous les évènements concernant les équipements relatifs à la présente consultation.

5.19.2. Mise à disposition et gestion de la documentation technique

Le Chargé de sécurité possède sur place certains descriptifs et plans techniques des installations existantes, qu'il met à la disposition de l'entreprise, qui peut les consulter à tout moment, avec contrôle de la remise en place des documents dans leur lieu de classement.

Le cas échéant, l'Entreprise peut demander, à ses frais, une copie des divers documents qui lui sont nécessaires. Cette copie est effectuée par le Chargé de sécurité qui en assure la diffusion et la facturation à l'Entreprise.
Après toute modification des installations réalisée par le Candidat, celui-ci doit mettre à jour l'ensemble des pièces écrites et graphiques (plans et schémas) et les transmettre au Chargé de sécurité en 3 exemplaires sous format papier et informatique, prestation inclus au présent marché.

La mise à jour est effectuée au minimum annuellement et à chaque modification faite par le Candidat.

La documentation restera la propriété du Chargé de sécurité et ne sera utilisée par le Candidat qu'à seule fin d'exécution du présent Marché. Toute documentation sur les nouveaux équipements mis en place par le Candidat sera laissée à la disposition du Chargé de sécurité à la fin du Marché.

5.19.3 Mise à disposition d'une plateforme Web :

Le prestataire devra disposer d'une plateforme web sécurisé dans lequel le Chargé de sécurité pourra accéder à des services en ligne et consulter le suivi des opérations. Le Chargé de sécurité aura accès aux données suivantes :

- L'ensemble des documents constitutifs du dossier administratif
- Le parc initial des installations du site restitué sous forme d'un tableau de synthèse
- L'ensemble des documents financiers (devis, factures, etc...)
- Les demandes en ligne (un besoin, une question, une demande de rendez-vous, etc...)
- Les bulletins d'intervention et rapports au format informatique consultables en ligne
- La liste des plannings visites préventives
- L'état du bilan d'obsolescence des matériels
- Les bilans périodiques et annuels reprenant l'ensemble des interventions réalisées
- L'ensemble des événements de son système
- La visualisation du dossier technique d'installation à jour avec les plans et synoptiques de l'installation
- Le stock et l'archivage des rapports des bureaux de contrôle

Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATION

6.1. REPRESENTATION DU CHARGÉ DE SÉCURITÉ

Le Chargé de sécurité peut désigner tout organisme pour le représenter dans le cadre du contrôle et du suivi de la prestation. Il peut désigner également l'un des agents composant le service de sécurité incendie pour lequel la délégation de signature est accordée.

6.2. ORGANISATION DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

6.2.1. Contrôle effectué par le Chargé de sécurité

Le Chargé de sécurité peut faire procéder, à tout moment, par ses Services Techniques ou par un organisme habilité ou agréé, à toute vérification et à tout contrôle des installations, sans pour autant dégager la responsabilité du Candidat qui demeure pleine et entière.

Un technicien représentant du Candidat du marché accompagnera le contrôleur pendant ses visites.

Si le contrôle révèle un défaut d'entretien, le Candidat y mettra fin dans les meilleurs délais.

Dans ces conditions, le Candidat doit se conformer aux instructions des vérificateurs chargés de l'exécution du contrat et transmettre à ceux-ci tout document nécessaire à la réalisation de leur mission de vérification.

A la suite de ces contrôles, le Candidat peut proposer les dispositions qu'il estime devoir être prises en vue d'améliorer le fonctionnement des installations.

6.2.2. Vérification triennale

La fréquence du contrôle technique obligatoire réalisé par un organisme agréé, choisi par le Groupe Hospitalier Public du Sud de L'Oise est d'une (1) fois tous les 3 ans.

Le Candidat doit l'assistance au Maître d'Ouvrage au cours des visites réglementaires, effectuées par tout organisme de contrôle agréé.

A cet effet, un technicien de la société prestataire devra être présent.

Le Candidat doit donc informer le Chargé de sécurité de l'évolution de la réglementation concernant les équipements qu'il a en charge, afin que ce dernier puisse prévoir, en temps voulu, les financements nécessaires aux modifications à apporter aux installations.

Il doit en conséquence, toute étude technique préalable avec indication des coûts et tout bilan prévisionnel d'exploitation et d'entretien, qui seront transmis au Chargé de sécurité afin de l'assister dans sa décision.

Article 7 - GARANTIE ET RESPONSABILITES

7.1. RESPONSABILITE DU CANDIDAT

L'entreprise est certifiée « APSAD maintenance (Lot 1 et 2) » et exécute, sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'Entreprise est seule responsable du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Elle établira des consignes précises à l'intention de ce dernier. Celles-ci seront soumises préalablement au Chargé de sécurité pour accord sur les modalités d'intervention.

La responsabilité du Candidat sera recherchée en cas d'incident ou d'accident quelconque et consécutif à une mauvaise réalisation des prestations dont il a la charge.

Le Candidat est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du Marché :

- ✓ A son personnel ou à ses sous-traitants, au personnel du Chargé de sécurité ou à des tiers ;
- ✓ A ses biens, aux biens appartenant au Chargé de sécurité ou à des tiers.

Le Candidat doit, lors de la constitution du dossier de marché puis, le cas échéant, ultérieurement à chaque reconduction, justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché, ou causés par la carence des installations dont il effectue la maintenance.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles de sécurité, d'hygiènes et de confidentialité liées à l'environnement du Groupe Hospitalier Public du Sud de L'Oise

7.2. PLAN DE PREVENTION

Conformément aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992, un Plan de prévention écrit sera établi conjointement par le Candidat et par le Chargé de sécurité avant le début des prestations.

L'Etablissement du Plan de prévention fera préalablement l'objet d'une inspection commune (Maître d'Ouvrage / Candidat) des lieux d'exécution des prestations à l'issue de laquelle une analyse des risques sera réalisée.

Le Plan de prévention devra prendre en compte les consignes de sécurité communiquées par le Chargé de Sécurité du GHPSO ou le service de sécurité (le cas échéant) et devra comporter au moins des dispositions dans les domaines suivants :

- ✓ La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens spécifiques correspondants ;
- ✓ L'adaptation des matériels, installations et dispositifs relatifs à l'opération ;
- ✓ Les instructions à donner aux salariés ;
- ✓ L'organisation des secours ;
- ✓ Les visites périodiques.

En outre, lorsque les prestations, qui représentent l'objet du présent marché, sont exécutées de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'établissement concerné est interrompue, le Candidat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de son entreprise ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Le Candidat établit le Plan de prévention en coordination avec le service de sécurité. Il le soumettra au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du contrat.

Le Candidat à l'obligation d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du plan de prévention. Ils doivent être informés des zones dangereuses, ainsi que des moyens mis en œuvre pour les matérialiser (affiches, consignes). Ils doivent être informés des dispositifs de protection collective et individuelle, mais également des accès de secours.

A ce titre, le Candidat communiquera au Maître d'Ouvrage le contenu précis des formations et informations communiquées à ses salariés en matière de prévention.

En outre, le Candidat devra signaler au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 24 heures, tout accident du travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Le Plan de prévention sera mis à jour par le Candidat compte tenu de l'évolution des risques au cours de la réalisation du contrat.

7.3. GARANTIE DES MATERIELS

Les équipements, objet du Marché, sont soumis à la garantie du fabricant. Dans ce cas, il appartient au prestataire d'assister le Maître d'Ouvrage dans la mise en jeu des garanties en vigueur.

Pour tout achat de pièce ou d'équipement, le Candidat devra porter sur ses factures la durée de la garantie applicable.

Cette durée sera au minimum d'un (1) an.

En cas de remplacement de matériel non prévu au présent CCTP, et qu'il s'agisse d'opérations de maintenance ou de travaux, en dehors des matières consommables, aucune fourniture ne peut être facturée pendant les périodes de garantie.

Pour tous travaux effectués par le Candidat dans le cadre de son Marché, les garanties des équipements concernés s'appliquent intégralement à partir du jour de la réception par le Chargé de sécurité.

7.4. PENALITES

Le Candidat s'expose aux pénalités suivantes en cas de défaillance :

- Retard dans les délais d'intervention : 25€ par tranche de demi-heure entamée
- Stocks de pièce détachée non suivi par rapport au bordereau marché ou délai de réparation non-conforme au présent CCTP : 100 € + 20 € par jour de retard après notification des premières pénalités.
- Retard dans la maintenance : 500 € + 100 € par jour de retard après notification des premières pénalités.
- Tout manquement dans l'organisation des maintenances : 1000€, appareils non contrôlé, non contrôle des scénarios, liste non exhaustive.
- Non remise de la programmation et des codes des centrales, permettant d'en disposer pleinement 5000 €
- Non réponse aux sollicitations téléphoniques et/ou informatiques du chargé de sécurité GHPSO : 100€ par contact non répondu.

- Non mise à jour annuelle des libellés de la détection incendie (DAI ou DM) : 500€
- Tout manquement ou retard aux clauses du présent CCTP, non cité ci-dessus : 100 € + 20 € par jour de retard après notification des premières pénalités.

Les pénalités sont immédiatement applicables à partir de la constatation d'un manquement par le Chargé de sécurité, et après signification par celui-ci auprès du service financier du GHPSO.

ANNEXE 1 Descriptif des installations

Lot 1 : Site de Creil

Situé Boulevard Laennec 60100 CREIL

Descriptif des installations :
Bâtiment principal incluant la rotonde :
SSI catégorie A de marque DEF
Comprenant :

Désignation	Quantité
CASSIOPEE FORTE S	4
ANTARES IV	3
UAE VISIO DEF 3D	1
UAE ANTARES 4	3
AGES	54
CGR	8
CPU	8
VOA	2425
VIRA	5
SOLAR	3
SVI	7
VTPA	18
VTVA	29
ALTRA	2
BMAL	215
DIVA	14
IA	843
AVSUPZ	21
AVS2000	105
AVAGS	72
TRE	12
Moteur DF	102
AP	102
REARM MOTEUR	102
CCF	254
CCF DC	43
Volet DF	236
PFA	11
PCF	16
PCF DC	155
Arrêt CTA	12
NSA	15
ED4L	79
EDL	24
EDR2E	16

EDA	35
Batterie 12V/24Ah	23
Batterie 12V/7Ah	2

Equipement d'extinction automatique de marque DEF situé dans la salle des serveurs informatiques :
Comprenant :
1 ECS POLARIS 2/6/10

Désignation	Quantité
VOA	8
IA	2
Panneau Lumineux	2
AVS2000	1
ED4L	1
EDR2E	1
Batterie 12V/7Ah	2
Réservoir DEFINERT 80 litres 300 bars	2
BREIGE 28	3

Cuisine centrale :
SSI catégorie A de marque DEF situé au PCS
Comprenant :
SDI x 1 : ALTAIR
CMSI : 1 ANTARES IV en réseau
UAE DEF (au PCS regroupé avec bâtiment principal)

Désignation	Quantité
VOA	117
IA	60
BMAL	14
AVS2000	8
CCF	38
PCF	4
Batterie 12V/24Ah	4

Bâtiment modulaire de l'administration
SSI catégorie A de marque SAFT URA, n° de série 002 référence 956323
Comprenant :
SDI4 : de type conventionnel
9 détecteurs automatiques
4 déclencheurs manuels
4 diffuseurs sonores

Situé rue Aristide Briand 60100 CREIL

Descriptif des installations :
Bâtiment Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS)
Alarme type 4
Comprenant :
6 Déclencheurs manuels
2 Diffuseurs Sonores

Lot 2 : Site de Senlis

Situé Avenue du Docteur Paul Rougé 60300 SENLIS

Descriptif des installations :
Bâtiment principal :
SSI catégorie A de marque SIEMENS
Comprenant :

BATIMENT MCO

CC1142	1
BATTERIE 12/38	4
DO1131	118
DT1131	5
FDO221	1019
FDT221	11
FDT241	2
DM	60
B3Q	15
STT20	1
BATTERIE 12/12	2
CLAPET COUPE FEU	93
NON STOP ASCENSEUR	10
VOLET DE DESENFUMAGE	158
PORTE COUPE FEU	170
DEVEROUILLAGE IS	8
COFFRET DE RELAYAGE MOTEUR	44
MOTEUR DE DESENFUMAGE	44
OUVRANTS	30
AGS	78
AES	9
BATTERIES	34

Bâtiment V60 :
SSI catégorie A de marque SIEMENS
SSI1510
Comprenant :

BATIMENT V60

FC2030	1
BATTERIE 12/12	2
DO1131A	91
DT1131	6
DM1131	21
TR110	1
STT10	1
BATTERIE 12/12	4
CLAPET COUPE FEU	1
PORTE COUPE FEU	20
COFFRET DE RELAYAGE MOTEUR	4
MOTEUR DE DESENFUMAGE	4
VOLET DE DESENFUMAGE	16
ARRET VMC	1
AGS24	6
AES	1
BATTERIE 12/12	4

Bâtiment internat
SSI catégorie A de marque FINSECUR, KARA 8-UP
Comprenant :

BATIMENT INTERNAT

ECS KARA UP	1
BATTERIE 12/7,2	1
DETECTEUR CAP112	4
DM	4
CMSI FINSECUR	1
BATTERIE 12/7,2	1
DIFFUSEUR SONORE	4

Bâtiment Alzheimer
EA de type 4
Comprenant :

BATIMENT HIPPOCAMPE

TYPE 4 NUGELEC LEGRAND	1
BATTERIE	1
DETECTEUR CAP112	2
DM NUGELEC	3
PORTE COUPE FEU	2
DIFFUSEUR NUGELEC	2

Bâtiment Maison de retraite :
SSI catégorie A de marque SIEMENS
CI1140-STT20
Comprenant :

CENTRALE CI1142	1
BATTERIE 12/38	2
DO1131A	519
FDOOT241-A3	1
DT1131	16
DLO1191	3
DM1131	34
TED	1
B3Q	3
STT20	1
BATTERIE 12/12	2
COFFRET RELAYAGE MOTEUR	11
MOTEUR DESENFUMAGE	11
CLAPET COUPE FEU	4
PORTE COUPE FEU	24
VOLET DE DESENFUMAGE	42
NON STOP ASCENSEUR	20
DIF 24	38
AES	6
BATTERIES	22